



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
interministérielle et de
l'appui territorial**

Pôle de coordination interministérielle
et de concertation publique

Arrêté n° PCICP2023234-0005

Arrêté préfectoral complémentaire actualisant les prescriptions relatives au stockage des produits agropharmaceutiques applicables à la société SCARA pour son site de MAILLY-LE-CAMP

La préfète de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les livres V des parties législative et réglementaire, notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR préfète de l'Aube ;

VU le décret du 26 janvier 2023 nommant M. Mathieu ORSI secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG-2016110-0001 du 19 avril 2016 autorisant l'exploitation des installations présentes sur le site de MAILLY-LE-CAMP ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2023108-0002 du 18 avril 2023 portant délégation de signature à M. Mathieu ORSI secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU le porter à connaissance de l'exploitant du 16 février 2023, relatif à la baisse du volume de produits agropharmaceutiques stockés ;

VU le rapport du 24 mai 2023 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 24 juillet 2023 par lettre recommandée avec accusé de réception ;

VU l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'instruction du dossier relatif aux modifications apportées au site de la société SCARA à MAILLY-LE-CAMP démontre que ce projet n'est pas substantiel au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'actualiser les prescriptions relatives au volume de stockage des produits agropharmaceutiques et à la capacité de rétention, notamment les articles 5 et 31 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° DDT-SG-2016110-0001 du 19 avril 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET

La société SCARA (SIRET n° 30276829600014) dont le siège social est situé zone industrielle à VILLETTE-SUR-AUBE (10700) autorisée à exploiter des silos de stockage sur le territoire de la commune de MAILLY-LE-CAMP, route de Semoine, par l'arrêté préfectoral n° SG-2016110-0001 du 19 avril 2016, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de la préfète, les dispositions des articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 – CONSISTANCE DES INSTALLATIONS

Les dispositions de l'article n° 5 « consistance des installations » de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2016 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les installations se décomposent de la manière suivante :

- un « ancien » silo de stockage de grain soumis à autorisation : composé de 44 cellules rondes de stockage, 16 as de carreau, 4 boisseaux inférieurs et 4 boisseaux supérieurs,
- un « nouveau » silo de stockage de grain soumis à autorisation : composé de 12 cellules rondes de stockage, 4 as de carreau. Il n'est pas muni de tour de manutention,
- un stockage d'engrais liquides soumis à autorisation d'une capacité totale de 810 m³,
- un stockage d'engrais solides soumis à déclaration d'une capacité totale de 11 000 tonnes,
- un stockage de produits agropharmaceutiques non classé d'une capacité totale de 5 tonnes,
- une cuve de propane soumise à déclaration d'une capacité totale de 35 tonnes,
- un séchoir de céréales fonctionnant au propane soumis à déclaration,
- un stockage de produits divers agricoles. »

ARTICLE 3 – Stockages de produits agropharmaceutiques

Les dispositions de l'article n° 31 « stockages de produits agropharmaceutiques » de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2016 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le stockage des produits agropharmaceutiques pour une capacité maximale de 5 tonnes (herbicides, fongicides, insecticides...) s'effectue uniquement dans le local dédié et aménagé à cet effet. Ils sont placés dans une partie sous rétention d'une capacité de 5 m³, grillagée et fermée à clef.

Le stockage des produits agropharmaceutiques s'effectue en sacs ou bidons disposés sur des palettes ou sur des racks de stockage. Les produits sont rangés par famille.

Le stockage des produits agropharmaceutiques périmés, endommagés ou déclassés et des produits et des emballages vides collectés en attente d'élimination doit se faire sur une aire spécifique.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail, ainsi qu'une procédure de gestion des incompatibilités.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Des extincteurs en nombre suffisants, adaptés aux risques et maintenus en bon état de fonctionnement sont répartis à l'intérieur du local de stockage, à proximité des issues, bien visibles et toujours facilement accessibles. »

ARTICLE 4 – NOTIFICATION DE L'ARRÊTÉ ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à la directrice de la société SCARA.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de MAILLY-LE-CAMP pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché par le maire de MAILLY-LE-CAMP, au(x) lieu(x) habituel(s) d'affichage de sa mairie, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfecture du département de l'Aube – pôle de coordination interministérielle et de concertation publique.

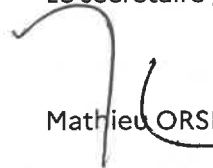
Il sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de la commune de MAILLY-LE-CAMP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Troyes, le **22 AOUT 2023**

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Mathieu ORSI

Délais et voies de recours :

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par la voie postale (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex) ou par voie dématérialisée, par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.